



Brabant wallon Place du Brabant wallon 1 – 1300 Wavre
(anciennement av. Einstein 2)
www.brabantwallon.be - info@brabantwallon.be

Ab



Le Brabant wallon

Rec



IMIO010142000009994

Au Collège communal
Avenue du 21 juillet, 1
1420 BRAINE-L'ALLEUD

Wavre, le

14 -03- 2024

Vos réf.

Nos réf. 24017 – iA.Délib 51395

Annexe : 1

Mesdames, Messieurs les membres du Collège,

DIRECTION D'ADMINISTRATION
DES INFRASTRUCTURES
SERVICE DE CARTOGRAPHIE
ET D'HYDROLOGIE

VOTRE CORRESPONDANTE
Nora Kummert
TÉLÉPHONE : 010/23.69.84
FAX. 010/23.62.81
nora.kummert@brabantwallon.be

AA

Objet : Travaux sur, dans ou sous le lit mineur du cours d'eau de deuxième catégorie dénommé "Le Hain" entre les points relevés 22 et 23 - Atlas de Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (Braine-l'Alleud)

Travaux consistant à remplacer des impétrants (basse tension - 4G10Cu 230V) au dessus du tablier d'un pont entre la rue de Giroune et la rue de Lillois à hauteur de son passage au-dessus de l'autoroute R0

Permissionnaire : la S.C. ORES

Arrêté d'autorisation domaniale

Sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des Cours d'eau non navigables, le Collège provincial a autorisé la S.C. ORES, en date du **22 FEV. 2024** à réaliser les travaux dont objet sous rubrique.

Vous trouverez, en annexe, une copie de l'arrêté formalisant cette autorisation domaniale, les conditions de celle-ci et les voies de recours qui lui sont ouvertes, ainsi qu'un exemplaire des plans signés. Ceux-ci ont été également transmis au permissionnaire, ainsi qu'au Service public de Wallonie.

Pour toute information complémentaire, un point SPOC est à votre disposition par téléphone au 010/68.66.36 ou à l'adresse commune@brabantwallon.be.

NOS BUREAUX SE SITUENT
BÂTIMENT VINCI
AVENUE EDISON 12
1300 WAVRE

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les membres du Collège, l'assurance de notre considération distinguée.

Annick NOËL
Directrice générale

Tanguy STUCKENS
Président du Collège provincial

2 K



24017 – IA.Délib 51395

Objet : Autorisation domaniale de travaux sur, dans ou sous le lit mineur d'un cours d'eau / Commune de Braine-l'Alleud (demande de la S.C. ORES) / Remplacement d'impétrants en traversée du tablier d'un pont au niveau du cours d'eau "Le Hain"

Le Collège provincial,

Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, notamment le Titre V relatif aux cours d'eau ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le règlement sur les cours d'eau non navigables de la Province du Brabant wallon approuvé le 8 octobre 1954 ;

Vu la demande d'autorisation introduite par la S.C. ORES, sise Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies, en vue d'effectuer des travaux sur, dans ou sous le lit mineur du cours d'eau non navigable dénommé « Le Hain » (n°1123), classé en deuxième catégorie, entre les points relevés 22 et 23 de l'Atlas des cours d'eau non navigables de l'ancienne commune de Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (actuelle commune de Braine-l'Alleud), travaux consistant à remplacer des impétrants (basse tension - 4G10Cu 230V) au dessus du tablier d'un pont entre la rue de Giroune et la rue de Lillois à hauteur de son passage au-dessus de l'autoroute R0 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu la note au Collège référencée 24017 du Service de Cartographie et d'Hydrologie ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du ~~19-02-2024~~ sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du collège provincial ou du conseil provincial (Art. L2212-58, §4) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier n'a pas été demandé ;

Considérant que ces travaux consistent à remplacer un câble de 230 V en pose à faible profondeur sous le trottoir de la voirie, au-dessus du tablier du pont sur sa partie aval, au moyen d'une tranchée de la rue de Giroune jusqu'à la rue de Lillois à hauteur de son passage au-dessus de l'autoroute R0 ;

Considérant que ces travaux ne posent pas de problème particulier et ne généreront pas de surcoût lors de l'entretien du cours d'eau ; Qu'ils seront réalisés selon les règles de l'art ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière complète et précise les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice est complète et détaillée ; qu'au vu de celle-ci, des plans et autres documents constitutifs du dossier, ainsi que de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre 1er du Code de l'environnement, il est établi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 28 du Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial, la décision a été adoptée selon la règle du consensus ;

Ouï en son rapport, Monsieur Marc BASTIN, membre du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. la S.C. ORES, ci-après dénommé « le permissionnaire », est autorisée à effectuer des travaux sur, dans ou sous le lit mineur du cours d'eau non navigable dénommé « Le Hain » (n°1123), classé en deuxième catégorie, entre les points relevés 22 et 23 de l'Atlas des cours d'eau non navigables de l'ancienne commune de Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (actuelle commune de Braine-l'Alleud), travaux consistant à remplacer des impétrants (basse tension - 4G10Cu 230V) au dessus du tablier d'un pont entre la rue de Giroune et la rue de Lillois à hauteur de son passage au-dessus de l'autoroute R0, conformément aux plans joints à la demande.

Article 2. La présente autorisation est délivrée en application de l'article D.40 du Code de l'Eau.

Elle ne diminue en rien la responsabilité civile du permissionnaire.

Il appartient au permissionnaire de se pourvoir des autorisations qu'exigent d'autres dispositions légales, notamment celles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, au permis d'environnement, à la protection des eaux contre la pollution et à la circulation des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué.

Article 3. L'autorisation est accordée à titre précaire. Elle est octroyée pour une durée illimitée.

Pour cause d'utilité publique, elle peut toutefois être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment par le Collège provincial sans que le permissionnaire puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de la validité de celle-ci, le permissionnaire est tenu de rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti par le Collège provincial.

A défaut de ce faire, le Collège provincial se réserve le droit de faire procéder d'office à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du permissionnaire, et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 4. L'autorisation ne modifie en rien la situation légale préexistante quant à la propriété du lit mineur du cours d'eau relevant du domaine public ni des droits qui en dérivent.

Le permissionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir ou obtenir des droits réels sur le domaine public, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui sont explicitement stipulés dans l'autorisation.

Les ouvrages établis en vertu de l'autorisation restent la propriété du permissionnaire.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le permissionnaire ne pourra exiger aucune indemnité basée sur l'autorisation accordée.

Article 5. La présente autorisation devient sans objet s'il n'en est pas fait usage dans un délai de trois ans à partir de la date d'approbation par le Collège provincial.

Toutefois, elle peut être prorogée d'un an sur demande introduite avant l'expiration du délai de péremption.

Article 6. Le Service de Cartographie et d'Hydrologie est chargé du contrôle de l'exécution des travaux.

Le permissionnaire l'avertit du début de la mise en œuvre de l'autorisation au minimum quinze jours avant son commencement. Dans les quinze jours suivant la fin des travaux, il l'avise de même de l'achèvement de ceux-ci.

Le permissionnaire l'informe sans délai de tout changement des données reprises dans l'autorisation.

Les éventuels travaux préalables à l'exécution des travaux visés par l'autorisation, tels le détournement des eaux et autres travaux provisoires exécutés dans le lit mineur du cours d'eau, doivent être soumis, pour approbation, au Service de Cartographie et d'Hydrologie avant leur exécution.

Article 7. Le permissionnaire donne accès à ses installations au Service de Cartographie et d'Hydrologie chargé du contrôle des travaux. Il collabore avec celui-ci en vue de permettre le contrôle des conditions particulières imposées dans l'autorisation.

Une fois entamés, les travaux devront être exécutés d'une manière continue. Le cas échéant, le Collège provincial peut fixer un délai pour l'exécution des travaux.

Les décombres et tous matériaux ayant servi à l'exécution des travaux devront être enlevés du lit mineur du cours d'eau aussitôt après l'achèvement des travaux. Ceux-ci ne sont considérés comme terminés que lorsque les lieux ont été remis parfaitement en état.

Article 8. Le permissionnaire signale au Service de Cartographie et d'Hydrologie au plus tôt tout dommage causé au lit mineur du cours d'eau.

Il prend les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public.

En aucun cas, il ne porte atteinte aux principales fonctions du cours d'eau, soit la fonction hydraulique (libre écoulement des eaux et préservation du risque d'inondation), écologique (préservation de la qualité hydromorphologique du cours d'eau afin d'assurer une bonne fonctionnalité de l'écosystème aquatique), socio-économique et socio-culturelle.

Article 9. Les ouvrages ou travaux autorisés, leur exploitation, ainsi que tous les travaux d'entretien, renouvellement, enlèvement, etc., sont exécutés aux frais et sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Ils seront réalisés suivant les règles de l'art de manière à résister à toutes causes de destruction, à permettre leur exploitation en toute sécurité, et à ne provoquer aucune érosion du lit mineur du cours d'eau.

Ils seront établis sur bon sol et suivant un profil en long uniforme se raccordant parfaitement à l'amont et à l'aval au profil existant.

Article 10. Aucune modification ne peut être apportée par le permissionnaire aux ouvrages autorisés ou à leur destination, sans nouvelle autorisation.

Toutefois, une modification mineure ne portant pas atteinte aux fonctions principales du cours d'eau visées à l'article 8 al. 3, notamment par une aggravation des conditions d'écoulement des eaux, tels que rétrécissement de la section du passage de l'eau, prolongement d'un voûtement, surélévation d'un barrage, etc., peut être autorisée préalablement à leur exécution par le Service de Cartographie et d'Hydrologie.

Article 11. En cas de défaillance du permissionnaire, le Collège provincial se réserve le droit de faire poursuivre les travaux d'office, à charge et aux risques et périls du permissionnaire ou de déclarer l'autorisation nulle et non avenue.

La mesure prise est notifiée au permissionnaire.

Article 12. Par le seul fait d'exécuter les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire est censé à tout moment accepter pour lui, ses successeurs ou ayants cause toute la responsabilité résultant de l'exécution des travaux.

Lorsqu'une autorisation est délivrée à plusieurs permissionnaires, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes les obligations découlant de l'autorisation.

Lorsque les ouvrages autorisés changent de propriétaire, il appartient au nouveau propriétaire d'en informer le Service de Cartographie et d'Hydrologie.

Article 13. Le Collège provincial peut à tout moment imposer aux ouvrages autorisés les modifications qu'il jugera utile, les faire supprimer ou en modifier les conditions d'autorisation, dans les cas suivants :

1° lorsque les conditions particulières fixées ne sont plus remplies ;

2° lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement ;

3° lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations ;

4° lorsque ces ouvrages présentent une menace grave pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration ;

5° lorsque le permissionnaire contrevient aux dispositions du Code de l'Eau.

Le permissionnaire devra s'y conformer et exécuter à ses frais les travaux qui lui seront prescrits, sans avoir droit de ce chef à aucune indemnisation, quand même les avantages qui lui sont accordés par la présente autorisation devraient cesser d'exister temporairement ou définitivement.

L'ordre d'exécuter ces modifications et les changements apportés aux conditions de l'autorisation sont notifiés au permissionnaire. Le Collège provincial peut fixer un délai pour l'exécution de ces modifications.

Si elles ne sont pas promptement exécutées, il y sera procédé d'office, aux frais, risques et périls du permissionnaire, sans que ce dernier ait droit à une indemnité.

Article 14. Le permissionnaire ne peut pas prétendre à une indemnité du fait de l'impossibilité de jouir de son autorisation domaniale totalement ou partiellement en raison :

1° d'un cas de force majeure ;

2° de mesures prises par la Province du Brabant wallon dans le cadre de la gestion du domaine public.

Article 15. Chaque fois que le permissionnaire décide de réparer les ouvrages présentement autorisés, il doit en informer le Service de Cartographie et d'Hydrologie au moins quinze jours à l'avance.

Celui-ci doit approuver les travaux provisoires éventuels exécutés à cette fin dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 16. Une copie du présent arrêté et des plans signés sera adressée au permissionnaire, ainsi qu'au Collège communal de Braine-l'Alleud et au Service Public de Wallonie.

Fait en séance à Wavre, le **22 FEV. 2024**

Présents : Monsieur Tanguy STUCKENS, Président ;
Madame Isabelle EVRARD, Monsieur Marc BASTIN et Madame Sophie KEYMOLEN,
Membres ;
Madame Annick NOËL, Directrice générale.

Par ordonnance,

Annick NOËL
Directrice générale



Tanguy STUCKENS
Président du Collège provincial

Conformément à l'art. D.46 du Code de l'Eau, un recours au Gouvernement peut être exercé contre les décisions prises en vertu de l'article D.40 (autorisation domaniale). A peine de forclusion, le recours est introduit dans les vingt jours à partir de la notification de la décision ou à partir de l'affichage de la décision aux endroits habituels dans la ou les communes concernées. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière. [...]. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans les cent vingt jours, à partir du premier jour suivant la réception du recours, ou en cas de pluralité de recours, à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours. A défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 4, la décision prise en première instance est confirmée.



OPHAIN-BOIS-GEIGNEUR-ISAAC

D

3/5

1	2	3	4		7	8	9		11		13			16
			5	6			10	10	11	12	13	14	15	
3	1	LE HAIN N° 1.123 2 ^e cat. Feuilles 2-3 835260	16	2.45	1.10	2.10	1.50	1.20	1.10	0.60				
			17	3.70	1.10		1.30		1.90					
			18						1.60					
			19	2.75	2.75		2.60		1.60					
			20	3.60	1.00		2.30		1.60					
			21						1.60					
			22	4.00	1.20		2.20		1.60					
			23	4.00	1.20		2.00		1.60					
			24	4.00	1.20		1.50		1.60					

Observations.
Sauf indication contraire, tous les ouvrages repris à la colonne 14 doivent être considérés comme provisoirement tolérés.

PROVINCE DU BRABANT WALLON
Service 32
Vu pour être annexé à son ordonnance de ce jour
N° 3235
Wavre le 22/05/2014
Par Ordonnance
(s) Annick NOËL (s) Tanguy STUCKENS
Directrice générale Président du collège provincial
Pour Copie Conforme
Annick NOËL
Directrice générale

1	2	3	4		7	8	9		11		13			16
			5	6			10	10	11	12	13	14	15	
3	1	LE HAIN N° 1.123 2 ^e cat. Feuilles 2-3	16	2.45	1.10	2.10	1.50	1.20	1.50	1.20	Aqueduc en maçon.	Long. 2 ^m 15 H ^e 1 ^m 70 Long. 6 ^m 20		
			17	3.70	1.10		1.30		1.30		Passerelle en béton	Long. 13 ^m 70 H ^e 1 ^m 30 Long. 2 ^m 00		
			18								Aqueduc latéral R 9	Long. 0 ^m 75 H ^e 1 ^m 30		
			19	2.75	2.75		2.60		2.60		Ponceau en maçon.	Long. 2 ^m 75 H ^e 2 ^m 60 Long. 3 ^m 65		
			20	3.60	1.00		2.30		2.30					
			21								Egout latéral	Diarr. 0 ^m 30		
			22	4.00	1.20		2.20		2.20		Passerelle en béton	Long. 14 ^m 00 H ^e 1 ^m 70 Long. 1 ^m 10		Remplacement d'impétrants en traversée du tablier d'un pont
			23	4.00	1.20		2.00		2.00		Passerelle en bois	Long. 14 ^m 00 H ^e 1 ^m 70 Long. 1 ^m 00		
			24	4.00	1.20		1.50		1.50		Passerelle en bois	Long. 14 ^m 00 H ^e 1 ^m 30 Long. 1 ^m 00		

Handwritten initials 'Hc' and a checkmark.

OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC

Feuille 3

LE HAIN
2^e Catégorie
N° 1.123
835-860

OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC

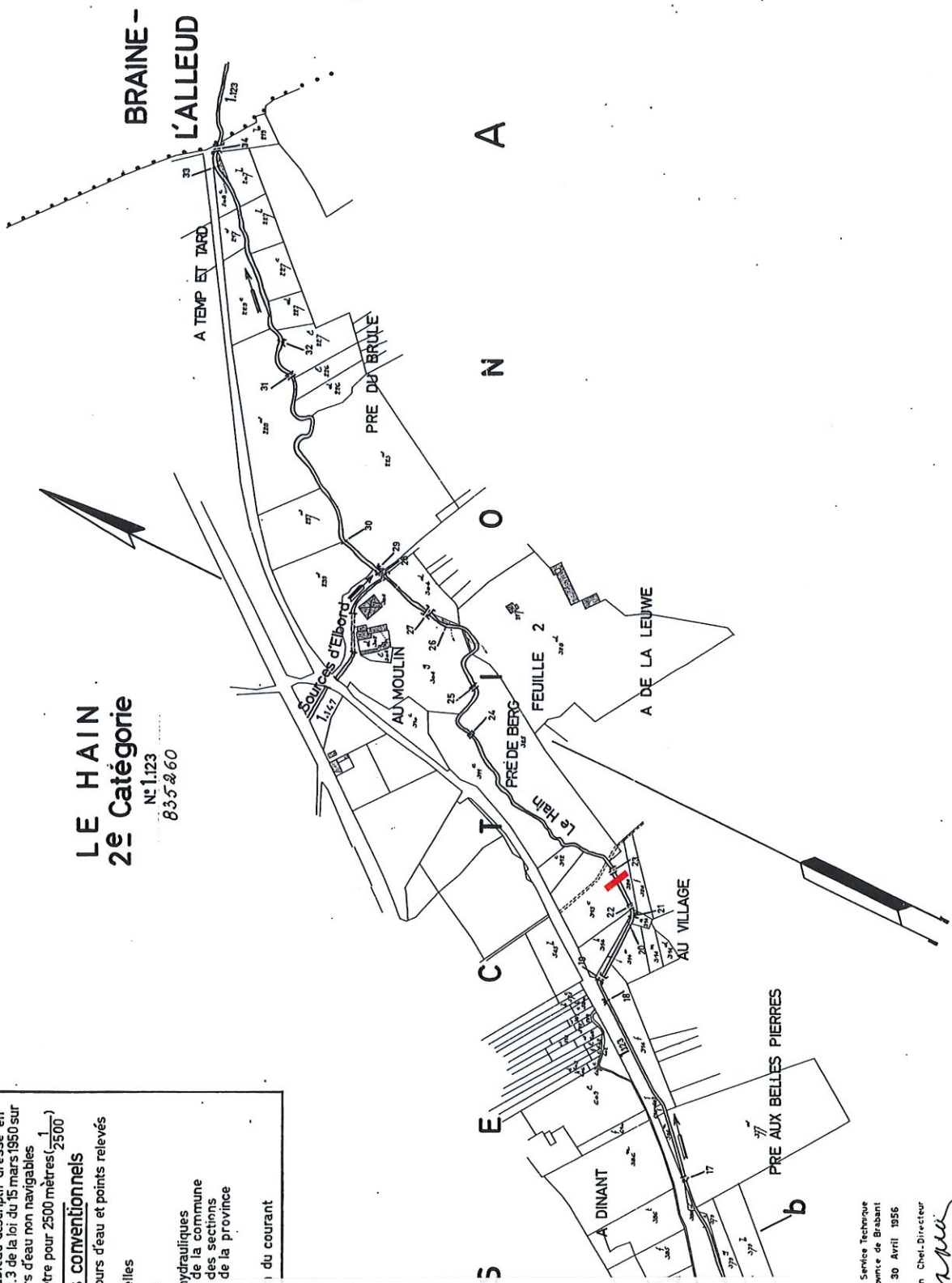
PROVINCE DE BRABANT
COMMUNE DE

Extrait en 4, feuilles des plans cadastraux pour être annexé au tableau descriptif dressé en exécution de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1950 sur la police des cours d'eau non navigables
Echelle de 1 mètre pour 2500 mètres (1/2500)

Signes conventionnels

- 1 Lit du cours d'eau et points relevés
- 2 Ponts
- 3 Passerelles
- 4 Vannes
- 5 Sources
- 6 Bornes
- 7 Roues hydrauliques
- 8 Roues de la commune
- 9 Limites des sections de la province

du courant



PROVINCE DU BRABANT WALLON
Service 32

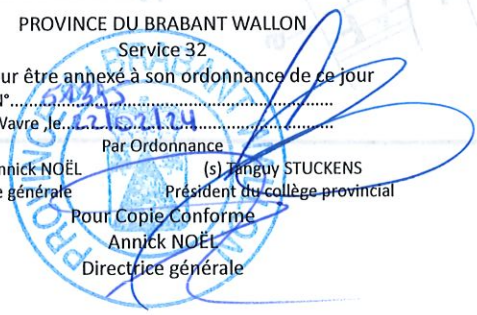
Vu pour être annexé à son ordonnance de ce jour
N°
Wavre, le

Par Ordonnance

(s) Annick NOËL (s) Janguy STUCKENS
Directrice générale Président du collège provincial
Pour Copie Conforme
Annick NOËL
Directrice générale

Dressé par le Service Technique
Voyer de la Promote de Brabant
Bruxelles, le 30 Avril 1956

L'Ingénieur en Chef-Directeur
R. Speltens
R. Speltens



Handwritten marks at the bottom right corner.